



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-030

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret**

R24-2019-12-31-032 - ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0056 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de la Clinique Belle Allée à Chaingy (45) (2 pages) Page 3

R24-2019-12-31-033 - ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0063 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Pont de Gien à Gien (45) (2 pages) Page 6

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2020-01-28-002 - ARRETE 2020-SPE-0008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA BAZOCHE GOUET (4 pages) Page 9

R24-2020-01-28-001 - ARRETE n° 2020-SPE-0009 autorisant la société OXYVIE VAL DE LOIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BLOIS (41) (2 pages) Page 14

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2019-12-31-032

ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0056

portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) de la Clinique Belle  
Allée à Chaingy (45)

**ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0056**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers**  
**(CDU) de la Clinique Belle Allée à Chaingy (45)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-DD45-CDU-0011 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la CDU de la Clinique Belle Allée à Chaingy, en date du 9 juillet 2018, sont rapportées.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique Belle Allée à Chaingy :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Geneviève BAERT (UNAFAM 45),
- Monsieur Patrick LEPORTE (VMEH).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Marie-France JEDRYKA (UNAFAM 45),
- Madame Patricia PERON (INDECOSA CGT).

**Article 3 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret et la Directrice de la Clinique Belle Allée à Chaingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2019  
pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2019-12-31-033

**ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0063**  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) de la Clinique du  
Pont de Gien à Gien (45)

**ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0063**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers  
(CDU) de la Clinique du Pont de Gien à Gien (45)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-DD45-CDU-0037 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la CDU de la Clinique du Pont de Gien à Gien, en date du 10 février 2017, sont rapportées.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique du Pont de Gien à Gien :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER (UDAF 45),
- Monsieur Jean-Claude CAILLE (UNAFAM 45).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Monsieur Bernard THOMAS (UDAF 45),
- *Poste à pourvoir.*

**Article 3 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret et la Directrice de la Clinique du Pont de Gien à Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2019  
pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
Signé : Catherine FAYET



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-28-002

ARRETE 2020-SPE-0008 portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie sise à LA BAZOCHE GOUET

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020–SPE-0008  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à LA BAZOCHE GOUET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à LA BAZOCHE GOUET sous le numéro 48 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 7 septembre 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie CHAMPION représentée par Madame CHAMPION-GAUDIOT Anne-Françoise – pharmacienne titulaire de l'officine sise 40 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET ;

Vu la demande enregistrée complète le 23 octobre 2019, présentée par la SELARL Pharmacie de la Bazoche gérée par Madame CHAMPION-GAUDIOT Anne-Françoise – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 40 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET au sein de nouveaux locaux officinaux sis 92 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article*

*L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 novembre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;*

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 13 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 10 janvier 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la*

*population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

Considérant que la pharmacie CHAMPION-GAUDIOT est située dans la commune de LA BAZOCHE-GOUET qui compte 1224 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020), que la pharmacie CHAMPION-GAUDIOT est la seule officine de sa commune qui ne comporte pas ni de zones iris, ni de quartiers et que le lieu de transfert est situé au sein de sa commune, que le lieu de transfert de l'officine est distant de 200 mètres à pied de l'emplacement actuel ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement de son propre parking au sein de la propriété et d'arrêts minute devant l'officine de pharmacie ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de LA BAZOCHE GOUET n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CHAMPION-GAUDIOT reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de la SELARL Pharmacie de la Bazoche représentée par Madame CHAMPION-GAUDIOT Anne-Françoise - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 40 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET vers de nouveaux locaux officinaux sis 92 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET est accordée.

**Article 2** : La licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 48 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 92 rue du Général Leclerc à LA BAZOCHE GOUET.

**Article 3** : Une nouvelle licence n° 28#000951 est attribuée à l'officine de pharmacie située 92 rue du Général Leclerc - 28330 LA BAZOCHE GOUET.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

**Article 6** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2020  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-28-001

ARRETE n° 2020-SPE-0009 autorisant la société  
OXYVIE VAL DE LOIRE à dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical par son site de BLOIS (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2020-SPE-0009  
autorisant la société OXYVIE VAL DE LOIRE  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de BLOIS (41)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; L 5232-3,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2020 de la société par actions simplifiée OXYVIE PARIS NORD faisant part de la création de la société OXYVIE VAL DE LOIRE qui reprend la gestion du site de rattachement situé à BLOIS ;

Vu l'extrait KBIS à jour au 12 janvier 2020 concernant la société par actions simplifiée OXYVIE VAL DE LOIRE ;

Considérant le transfert de gestion du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical situé au 20 Allée Robert Schuman – 41000 BLOIS à la société par actions simplifiée OXYVIE VAL DE LOIRE sise 20 Allée Robert Schuman – 41000 BLOIS ;

Considérant ainsi que l'autorisation administrative du site de rattachement situé à BLOIS doit être mise à jour ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société OXYVIE VAL DE LOIRE sise 20 Allée Robert Schuman – 41000 BLOIS (n° FINESS EJ 410010722), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de Blois – 20 Allée Robert Schuman - 41000 BLOIS (n° FINESS 410010557) selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- En région Pays de la Loire : Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) ;
- En région Nouvelle Aquitaine : Vienne (86) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

**Article 2 :** La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Blois par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4 :** Les activités du site de Blois doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** L'arrêté n°2019-SPE-0072 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 15 mai 2019 autorisant la société OXYVIE PARIS NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BLOIS (41) est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié aux sociétés OXYVIE PARIS NORD et OXYVIE VAL DE LOIRE.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2020  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la Santé Publique et Environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY